

Décision du Président n°2022-04-038

Objet : Occupation précaire de bureaux à la mairie de Guingamp

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant les travaux menés au siège de l'agglomération et le besoin de déménager provisoirement certains services afin de les préserver des nuisances ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire portant sur des bureaux situés pour partie au premier étage de l'Hôtel de Ville et pour partie dans un local appelé « Le Studio » situé au rez-de-chaussée du centre socio-administratif du Champ au Roy à Guingamp;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation précaire avec la commune de Guingamp, portant sur des bureaux situés au premier étage de l'Hôtel de Ville et un local appelé « Le Studio » situé au rez-de-chaussée du centre socio-administratif du Champ au Roy;

Article 2 : L'occupation est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 24 février 2022 ;

Article 3 : La redevance est fixée à 74,67 €/m², soit 15 647,85 € pour l'année ;

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6: Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 5.05.22 .

Le Président
Vincent LE MEAUX

